



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/29
7 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés
par Israël depuis 1967**

Résumé

Le présent rapport porte essentiellement sur les incursions militaires opérées dans la bande de Gaza, la démolition de maisons, les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire résultant de la construction du mur et des multiples restrictions à la liberté de circulation.

Au cours de l'année passée, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont intensifié leurs incursions militaires dans la bande de Gaza. Ceci a été interprété comme une démonstration de force de la part d'Israël qui voulait ainsi empêcher que son retrait unilatéral du territoire ne soit ultérieurement perçu comme un signe de faiblesse. Durant ces incursions, Israël a procédé à des destructions massives et injustifiées de biens. Des bulldozers ont démolé arbitrairement des habitations et défoncé des routes, déterrants des lignes électriques, des égouts et des conduites d'eau. Lors de l'opération Rainbow, menée du 18 au 24 mai 2004, 43 personnes ont été tuées et 167 bâtiments abritant 379 familles (soit 2 066 personnes) au total ont été détruits ou rendus inhabitables à Rafah. Ces démolitions ont eu lieu durant l'un des pires mois qu'a connus Rafah récemment. En mai, 298 édifices abritant 710 familles (soit 3 800 personnes) ont été démolis. En octobre les FDI ont lancé une attaque contre le camp de réfugiés de Jabaliya, en réaction au décès de 2 enfants israéliens victimes de roquettes Qassam à Sderot. Cent quatorze personnes, dont 34 enfants, ont été tuées et 431, y compris 170 enfants, ont été blessés. Bon nombre de victimes étaient des civils. Quatre-vingt-onze habitations ont été démolies et 101 gravement endommagées. Ces actes ont touché 1 500 personnes. La démolition de maisons à Rafah, Jabaliya et dans d'autres secteurs de la bande de Gaza constitue probablement des crimes de guerre au regard de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

Israël a annoncé qu'il se retirait unilatéralement de Gaza. Il a l'intention de présenter cette mesure comme la fin de l'occupation militaire de cette zone, pour laquelle il ne serait en conséquence plus soumis à la quatrième Convention de Genève. En réalité Israël n'a pas l'intention de desserrer son emprise sur la bande de Gaza. En dernier ressort, il a l'intention de continuer de dominer cette région en contrôlant ses frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien. En conséquence, il demeurera au regard du droit une puissance occupante encore tenue par les obligations découlant de la quatrième Convention de Genève.

Le mur que construit actuellement Israël en territoire palestinien a été déclaré contraire au droit international par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004. La Cour a estimé qu'Israël était tenu d'interrompre sa construction et de le démanteler sans délai. Elle a rejeté plusieurs arguments juridiques avancés par Israël quant à l'applicabilité du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Elle a en particulier statué que les colonies étaient illégales. Une semaine avant que la Cour internationale de Justice ne prononce son avis consultatif, la Haute Cour israélienne avait estimé au sujet d'un tronçon du mur long de 40 kilomètres que même si Israël en tant que puissance occupante avait le droit de construire le mur pour assurer sa sécurité, des parties importantes de cet édifice imposaient aux Palestiniens des souffrances indues et devaient donc être déplacées.

Israël ne s'est pas conformé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il a, au contraire, poursuivi la construction du mur.

Israël prétend que le mur a pour objet de le protéger contre les attentats terroristes et que son édification a permis de réduire de plus de 80 % le nombre de ces attentats. Il n'existe cependant aucun élément tendant à prouver de manière irréfutable que le mur n'aurait pas pu empêcher aussi efficacement l'entrée en Israël des auteurs d'attentats-suicide à la bombe s'il avait été construit le long de la Ligne verte (le tracé accepté de la frontière séparant Israël de la Palestine) ou du côté israélien de la Ligne.

Il semblerait plutôt que le mur ait été construit aux fins suivantes:

- Incorporer les colonies de peuplement à Israël;
- Confisquer des terres palestiniennes;
- Inciter les Palestiniens à quitter leurs terres et leurs foyers en leur rendant la vie insupportable.

Le tracé du mur montre clairement que ce dernier vise à incorporer le plus grand nombre de colonies de peuplement possible à Israël. La preuve en est qu'il place près de 80 % des colonies de Cisjordanie en territoire israélien.

Bien que la CIJ ait été unanime à considérer que les colonies de peuplement étaient illégales, ces colonies ont connu une forte expansion durant l'année écoulée. Cette mesure est interdite par la CIJ et va à l'encontre de la décision prise par la Haute Cour israélienne elle-même.

Le mur a également pour objet d'étendre le territoire israélien. De riches terres agricoles et d'abondantes ressources en eau situées le long de la Ligne verte ont été incorporées à Israël. Ces derniers mois, Israël a exprimé ses visées territoriales dans la région de Jérusalem. En effet, le mur est actuellement construit autour d'une Jérusalem-Est élargie devant englober 247 000 colons répartis sur 12 colonies de peuplement et quelque 249 000 Palestiniens. On se souviendra que l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1980 est illégale et a été qualifiée de mesure n'«ayant aucune validité en droit» par le Conseil de sécurité dans sa résolution 476 (1980).

D'un point de vue sécuritaire, la construction du mur à Jérusalem-Est est absurde dans la mesure où elle aura souvent pour effet de diviser des communautés palestiniennes. En outre, cette mesure aura de graves répercussions sur les Palestiniens vivant à l'intérieur ou à proximité de Jérusalem-Est. Premièrement, elle risque de priver les 60 000 Palestiniens ayant le droit de résider à Jérusalem de ce droit s'ils se retrouvent du côté du mur situé en Cisjordanie. Deuxièmement, elle rendra périlleux et compliqués les contacts entre Palestiniens et institutions palestiniennes situés de part et d'autre du mur. Enfin, elle interdira à plus de 100 000 Palestiniens qui résident dans des quartiers situés en Cisjordanie et dépendent d'infrastructures et de services situés à Jérusalem-Est (hôpitaux, universités, écoles, emplois, marchés pour les produits agricoles, etc.), l'accès à cette partie de la ville.

Le mur a pour troisième objectif de contraindre, en leur rendant la vie insupportable, les Palestiniens vivant dans les zones situées entre lui et la Ligne verte et dans celles qui lui sont contiguës, mais qu'il sépare de leurs terres, à quitter leurs foyers pour recommencer leur vie

ailleurs en Cisjordanie. Ce sont essentiellement les restrictions à la liberté de circulation dans la «zone d'accès réglementé» située entre le mur et la Ligne verte et le fait que les agriculteurs sont coupés de leurs terres qui obligeront les Palestiniens à déménager. La Haute Cour israélienne a déclaré que certains tronçons du mur ne pouvaient pas être construits lorsqu'ils imposaient des conditions de vie extrêmement difficiles aux Palestiniens. Logiquement, cette décision devrait s'appliquer aux tronçons du mur déjà construits. Or, le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il n'en ferait pas droit à la décision prise par sa propre Haute Cour en ce qui concerne 200 kilomètres de mur déjà construits.

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la liberté de circulation est sérieusement limitée. À Gaza, la population est de fait encerclée par la mer et par un ensemble de murs et de clôtures. En outre, les barrages routiers qui morcellent ce petit territoire restreignent fortement la liberté de circulation. Les habitants de la Cisjordanie sont soumis à un régime de couvre-feu et à un système de points de contrôle qui les empêchent de circuler librement. Pour se déplacer d'une ville à l'autre, ils ont besoin de permis qui sont arbitrairement retirés et rarement délivrés aux propriétaires de véhicules privés. Plusieurs centaines de points de contrôle militaire réglementent la vie des Palestiniens. Ces derniers n'ont de surcroît pas accès à de nombreuses routes qui sont réservées aux colons. La partie du mur située dans la région de Jérusalem menace de devenir un véritable cauchemar pour des dizaines de milliers de Palestiniens qui seront contraints de passer chaque jour par un point de contrôle, celui de Qalandiya. Enfin, et comme on l'a déjà vu, l'existence des Palestiniens résidant dans les zones qui se trouvent entre le mur et la Ligne verte et celles qui sont contiguës à ce mur est régie par un système de permis qui est appliqué de manière arbitraire et fantaisiste.

Les restrictions à la liberté de circulation que les autorités israéliennes imposent aux Palestiniens rappellent les lois relatives aux laissez-passer tristement célèbres de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid. Ces lois étaient humiliantes mais elles étaient appliquées uniformément. Les lois israéliennes régissant la liberté de circulation qui sont elles aussi appliquées de façon humiliante, se caractérisent en outre par leur caractère arbitraire et fantaisiste.

Dans son avis consultatif, qui a été approuvé par l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice (CIJ) a indiqué que le mur avait des conséquences juridiques pour les États autres qu'Israël. Il est rappelé aux États qu'ils ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Le mépris affiché par Israël pour le droit international menace non seulement l'ordre juridique international, mais aussi l'ordre international tout court. La communauté internationale n'a donc pas lieu, en pareilles circonstances, de se montrer conciliante.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 | 6 |
| I. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN DU DROIT INTERNATIONAL..... | 2 – 7 | 6 |
| II. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT | 8 – 9 | 8 |
| III. LA BANDE DE GAZA..... | 10 – 19 | 9 |
| IV. DÉMOLITION D’HABITATIONS..... | 20 – 23 | 12 |
| V. LE MUR | 24 – 37 | 13 |
| A. L’incorporation des colonies de peuplement..... | 27 – 31 | 14 |
| B. Confiscation de terres palestiniennes | 32 – 34 | 16 |
| C. Exode forcé..... | 35 – 37 | 17 |
| VI. RÉPONSE D’ISRAËL À L’AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SUJET DU MUR..... | 38 – 41 | 19 |
| VII. LIBERTÉ DE CIRCULATION | 42 – 48 | 19 |
| VIII. CONCLUSION | 49 – 50 | 21 |

Introduction

1. L'année passée, le territoire palestinien occupé a été le théâtre des pires violences enregistrées depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000. Des incursions successives des Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza ont causé de lourdes pertes en vies humaines et fait de nombreux blessés, et ont conduit à des destructions massives et injustifiées d'habitations. En Cisjordanie, la construction du mur (ou la barrière, comme on l'appelle parfois) s'est poursuivie bien que la Cour internationale de Justice ait statué que le mur était illégal et qu'Israël était tenu de cesser sa construction et de le démanteler. Ni l'avis consultatif de la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, rendu le 9 juillet 2004, ni la résolution adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale, par laquelle cette dernière a approuvé l'avis consultatif (ES/10-15), n'ont réussi à mettre un terme aux actes illicites commis par Israël dans le territoire palestinien occupé ni à relancer la feuille de route pour la paix dans la région. Le décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, en novembre 2004 a marqué le début d'une période d'incertitude dans le territoire palestinien occupé. Globalement, 2004 aura été une mauvaise année pour le territoire palestinien occupé, avec une lueur d'espoir apportée par l'avis consultatif de la CIJ.

I. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN DU DROIT INTERNATIONAL

2. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a jugé que l'édification du mur qu'Israël construisait dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international, qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le territoire palestinien et de démanteler au plus vite cet ouvrage et qu'il était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Pour finir, la Cour a jugé que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention et que l'Organisation des Nations Unies devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur.

3. Dans son raisonnement, la CIJ a réfuté un certain nombre d'arguments juridiques invoqués par Israël, qui constituent des éléments fondamentaux de la politique étrangère israélienne à l'égard du territoire palestinien occupé. La Cour a estimé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à ce territoire et qu'Israël était tenu de se conformer aux dispositions de cet instrument lorsqu'il agissait dans ledit territoire. En formulant cette conclusion, la Cour a souligné que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé l'avaient été en «méconnaissance du droit international» (par. 120) et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes d'Israël dans le territoire palestinien occupé. La Cour a aussi souligné que le mur dressait «un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination» (par. 122). Enfin, elle s'est montrée sceptique quant à l'état de nécessité invoqué par le Gouvernement israélien pour justifier la construction du mur, estimant qu'«Israël

ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur» (par. 142).

4. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle a exigé d'Israël qu'il se conforme aux obligations juridiques signalées dans l'avis consultatif. La résolution a été adoptée par 150 voix contre 6 et avec 10 abstentions.

5. Peu de temps avant que la CIJ ne rende son avis, la Haute Cour israélienne a prononcé un jugement qui portait sur un tronçon du mur¹. Tout en admettant qu'Israël en tant que puissance occupante avait le droit d'édifier ce mur pour assurer sa sécurité, elle a jugé que certaines parties dudit mur imposaient aux Palestiniens des conditions de vie extrêmement difficiles et qu'il fallait en modifier le tracé. Elle a examiné la question en se fondant essentiellement sur le principe de proportionnalité, et s'est posé la question de savoir si le tracé dudit mur causait à la population locale un préjudice disproportionné par rapport aux avantages qu'il procurait sur le plan de la sécurité. La Cour a conclu qu'en certains endroits, le tracé proposé risquait d'infliger des souffrances disproportionnées aux villages palestiniens dans la mesure où il séparait les habitants de ces villages des terres agricoles qui constituaient leur moyen de subsistance.

6. L'illicéité du mur est désormais évidente au regard du droit international tel qu'exposé par la CIJ. En outre, de vastes portions de ce mur semblent pouvoir être considérées comme illicites au regard du droit israélien lui-même tel qu'exposé par la Haute Cour israélienne. L'argument selon lequel des impératifs de sécurité conféraient à Israël le droit absolu d'édifier un mur dans le territoire palestinien ne tient plus. Le terrorisme constitue une grave menace pour la société israélienne et il est fort possible que le mur puisse empêcher les auteurs d'attentats-suicide à la bombe de pénétrer en Israël. Or si tel est le cas, il n'y a pas de raison qu'il ne soit pas édifié le long de la Ligne verte ou sur le côté israélien de cette ligne. S'agissant du rapport qui existe entre le terrorisme et le droit, l'on se contentera de rappeler la déclaration ci-après de la Haute Cour israélienne dans l'affaire *Beit Sourik*:

«Nous sommes conscients des pertes en vies humaines et des destructions causées par la terreur dont sont victimes l'État et ses citoyens. À l'instar de tous les autres Israéliens, nous sommes nous aussi convaincus qu'il est nécessaire de défendre le pays et ses citoyens contre les blessures infligées par la terreur. Nous sommes conscients qu'à court terme, le présent jugement ne facilitera pas la lutte que mène l'État contre ceux qui se dressent contre lui. Mais nous sommes des juges. Lorsque nous siégeons pour rendre un jugement, nous sommes nous-mêmes sujets à jugement. Nous agissons avec la plus grande conscience et avec la plus grande sagacité possibles. Nous sommes convaincus qu'au bout du compte, la lutte que mène l'État contre la terreur à laquelle il est confronté gagnera en puissance et en efficacité si elle est conduite dans le respect du droit. Il ne saurait y avoir de sécurité sans droit» (par. 86).

7. Face aux objections d'Israël, le Rapporteur spécial a réitéré, dans de précédents rapports, certaines positions juridiques. Il n'est désormais plus nécessaire de se livrer à ce genre d'exercice. La loi est on ne peut plus claire et il est maintenant possible de se concentrer sur

¹ *Beit Sourik Village Council v. the Government of Israel* (High Court of Justice 2056/04).

les conséquences des actes illicites d'Israël et de réfléchir aux moyens de faire appliquer le droit. C'est là une tâche qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, agissant par le truchement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux États. Le présent rapport sera donc axé sur les actes d'Israël et les conséquences de ces actes.

II. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

8. Du 18 au 25 juin 2004, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le territoire palestinien occupé. Il a visité Gaza (y compris Rafah) et la Cisjordanie (Jérusalem, Ramallah, Bethléem, Qalqiliya et les villages avoisinants ainsi que Hébron et ses environs). Il s'est surtout intéressé aux conséquences des incursions militaires dans la bande de Gaza, aux démolitions de maisons, aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire découlant de l'édification du mur et aux très nombreuses restrictions à la liberté de circulation. Le présent rapport témoigne de l'intérêt porté à ces questions. Cela étant, le Rapporteur spécial tient à souligner que dans le territoire palestinien occupé, l'on dénombre une multitude d'autres atteintes aux droits de l'homme qui continuent de détruire le tissu social palestinien telles que:

- Les décès et les blessures causés. Depuis septembre 2000, plus de 3 850 Palestiniens (dont plus de 650 enfants) et près d'un millier d'Israéliens ont été tués. Plus de 36 500 Palestiniens et 6 300 Israéliens ont été blessés. La plupart de ces victimes étaient des civils;
- Les assassinats. Israël continue d'assassiner des personnes soupçonnées de militantisme. Ces assassinats sont généralement perpétrés sans le moindre égard pour la vie des civils. Bien au contraire, la mort de civils est simplement rangée dans la catégorie des dommages non intentionnels. Quelque 340 personnes ont été victimes d'assassinats ciblés. Cent quatre-vingt-huit de ces victimes étaient des personnes visées, 152 n'étaient que des civils innocents;
- Les incursions. Au cours de l'année écoulée, les Forces de défense israéliennes ont fréquemment procédé à des incursions militaires en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dans le but d'assassiner des militants palestiniens. Il est souvent arrivé que des civils soient victimes de tirs aveugles. En octobre 2004, 165 Palestiniens ont été tués lors d'incursions militaires; ce mois a donc été le plus meurtrier depuis l'opération bouclier protecteur d'avril 2002;
- Les emprisonnements. Quelque 7 000 Palestiniens, dont 380 enfants et 100 femmes, sont actuellement détenus dans des prisons israéliennes ou dans des camps de détention. Seulement environ 1 500 de ces prisonniers ont été jugés. Bon nombre des détenus affirment avoir été soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. En août, quelque 2 500 prisonniers ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention;
- Les couvre-feux. Bien que, durant l'année écoulée, les Israéliens aient eu moins fréquemment recours à l'arme que constitue le couvre-feu, cette mesure continue d'être imposée et elle a été très souvent appliquée à Naplouse;

- La crise humanitaire. Dans le territoire palestinien occupé, la pauvreté et le chômage sont endémiques. D'après les statistiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 35 %, en moyenne, des Palestiniens seraient au chômage et 62 % vivraient au-dessous du seuil de pauvreté. Selon un rapport de la Banque mondiale, la récession qui frappe les Palestiniens est la pire dans l'histoire contemporaine tandis que les revenus individuels moyens ont baissé de plus d'un tiers depuis septembre 2000².

9. Le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre à nouveau dans la région en février 2005 et présentera sur la base de cette visite un additif au présent rapport.

III. LA BANDE DE GAZA

10. L'année passée, les Forces de défense israéliennes ont périodiquement procédé à des incursions militaires dans la bande de Gaza. Les villes les plus touchées ont été Rafah, Beit Hanoun, Beit Lahiya, Jabaliya et Khan Younis. Israël a fait valoir, à titre de justification, que ces opérations devaient servir à démolir, à Rafah, des tunnels empruntés pour passer des armes en contrebande et à détruire, à Beit Hanoun et Jabaliya, la capacité de lancer des roquettes Qassam en Israël. Ces opérations doivent toutefois être replacées dans une perspective politique plus large. Israël a annoncé son intention de retirer ses colonies de peuplement et ses troupes de Gaza. Comme de toute évidence, il ne veut pas que ce retrait soit perçu comme une marque de faiblesse, il a décidé, avant de se retirer, de faire une démonstration de force à Gaza. En outre, pour maintenir son emprise sur la frontière séparant Gaza de l'Égypte, il a décidé de créer, le long du «couloir Philadelphi», une zone tampon d'environ 400 mètres nécessitant la destruction de maisons situées à Rafah.

11. En application des politiques décrites ci-dessus, Israël a procédé à des destructions massives de biens à Gaza. Certains de ces biens, par exemple les maisons de personnes soupçonnées d'être des militants, ont été détruits dans le cadre d'actions punitives. D'autres, comme les maisons situées le long du «couloir Philadelphi», ont été rasés pour des raisons stratégiques. Toutefois, ces destructions sont souvent aveugles. Certaines habitations ont été démolies absolument sans raison. Des bulldozers ont défoncé des routes, détruisant les lignes électriques, les égouts et les conduites d'eau, dans le cadre d'une démonstration de force brutale. En outre, on ne s'est pas du tout préoccupé du sort des populations touchées. Le 12 juillet 2004, lors d'un raid effectué à Khan Younis, les FDI ont détruit une maison où se trouvait M. Mahmoud Halfalla, vieillard de 75 ans immobilisé sur une chaise roulante. En dépit des appels lancés pour que le vieillard puisse sortir de sa maison, celle-ci a été démolie et il est mort, enseveli sous les décombres.

12. À la suite de l'opération Rainbow menée par le FDI en mai 2004, le Rapporteur spécial a visité le pâté de maisons «O», le quartier Brazil et le quartier de Tal Es Sultan, situés à Rafah et il a rencontré les familles que l'opération susmentionnée avait laissées sans abri. Au cours de cette opération, 43 personnes ont trouvé la mort, dont 8 lors d'une manifestation pacifique qui a eu lieu le 19 mai. Du 18 au 24 mai, 167 bâtiments abritant au total 379 familles

² «Disengagement, the Palestinian Economy and the Settlements», World Bank, 23 October 2004, p. 4.

(2 066 personnes) ont été détruits ou rendus inhabitables. Ces démolitions ont eu lieu durant l'un des pires mois qu'ait connus Rafah récemment. En mai, 298 édifices abritant 710 familles (3 800 personnes) ont été rasés à Rafah où, depuis le début de l'Intifada en septembre 2000, 1 497 édifices ont été démolis et plus de 16 000 personnes, soit plus de 10 % de la population de la localité, ont été touchées par ces destructions. Selon le Bureau central de statistiques palestinien, 393 personnes résidant dans le gouvernorat de Rafah, dont 98 enfants de moins de 18 ans, ont été tuées depuis septembre 2000. Au cours de la même période, des groupes armés palestiniens ont tué 10 soldats israéliens à Rafah. Ces chiffres mettent en évidence le caractère disproportionné et excessif des opérations israéliennes dans cette ville.

13. Dans un précédent rapport (A/59/256), le Rapporteur spécial avait mis en question l'utilité de ces démolitions aveugles de biens dans le cadre de la recherche et de la destruction de tunnels de contrebande. Human Rights Watch, qui s'est également penchée sur la question, est arrivée à la conclusion suivante:

«constamment, les FDI exagèrent et donnent une description inexacte de la menace inhérente aux tunnels de contrebande pour justifier la démolition d'habitations ... les FDI n'ont pas pu expliquer pourquoi des moyens non destructifs de détection et de neutralisation des tunnels tels que ceux employés dans des endroits tels que la frontière séparant le Mexique des États-Unis et la zone démilitarisée en Corée ne peuvent pas être utilisés le long de la frontière de Rafah. En outre, les FDI se sont parfois montrées étonnamment inefficaces dans leur manière de faire face au problème, ce qui ne cadre pas avec la gravité présumée de la menace»³.

14. Rafah n'est pas la seule partie de Gaza qui a souffert des incursions des FDI. En juillet, accompagnée par les habituels bulldozers, l'armée israélienne a envahi Beit Hanoun. Des militants ont été tués ainsi que des civils. Des habitations ont été détruites et, en guise de châtimement supplémentaire, des oliviers et des orangers ont été arrachés. À la fin d'octobre, 17 Palestiniens ont été tués et 50 blessés au camp de réfugiés de Khan Younis. C'est toutefois au camp de réfugiés de Jabaliya que s'est déroulée en octobre l'opération la plus meurtrière, menée après que deux enfants israéliens eurent été tués par des rockets Qassam à Sderot. Le camp de Jabaliya, qui abrite environ 120 000 personnes dans un périmètre de moins de 2 kilomètres carrés, a été le théâtre d'une offensive des FDI qui rappelle l'attaque menée par Israël contre le camp de réfugiés de Jénine au printemps de 2002. Cent quatorze personnes ont été tuées et 431 blessées. De nombreuses victimes étaient des civils; 34 enfants ont trouvé la mort et 170 ont été blessés. L'armée israélienne a démoli 91 habitations, laissant sans abri 675 Palestiniens. En outre, 101 maisons, abritant 833 personnes, ont été endommagées. Des bulldozers ont défoncé des artères et creusé des tranchées, endommageant 12 000 mètres carrés de routes. Des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de distribution d'électricité ont également été endommagés et des hectares de terre agricole ont été ravagés dans le cadre de la politique de la terre brûlée.

³ *Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip*, Human Rights Watch, octobre 2004, p. 4; <http://www.hrw.org/reports/2004/rafah1004>.

15. Le 5 octobre 2004, les États-Unis d'Amérique ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité qui aurait exigé d'Israël de mettre fin à toutes les opérations militaires dans le nord de la bande de Gaza.

16. Au cours de l'année écoulée, les incursions des FDI ont été très fréquentes à Gaza. Certaines opérations, telles que celles de Rafah, de Beit Hanoun, de Beit Lahiya, de Jabaliya et de Khan Younis qui sont décrites ci-dessus, ont retenu l'attention de la communauté internationale. D'autres, durant lesquelles le nombre des Palestiniens qui ont été tués et les maisons qui ont été détruites était faible, ont reçu peu d'attention. Ces incursions font cependant partie d'une guerre d'usure menée contre le peuple palestinien, une guerre dans laquelle les civils, y compris les enfants, ont payé un tribut excessivement lourd. En effet, un des aspects les plus alarmants de ces incursions tient au fait que les FDI n'hésitent pas à ouvrir le feu, même aux alentours des écoles. En conséquence, le 5 octobre, une écolière de 13 ans, Imam Al-Hams, est morte près de son école après avoir reçu 20 balles. Dans la même période, d'autres écolières ont été abattues par les tirs des FDI dans des écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

17. Les opérations menées par les FDI à Gaza au cours de l'année passée doivent être examinées et jugées dans le contexte des règles du droit humanitaire déclarées applicables à l'action israélienne dans le territoire palestinien occupé par la CIJ dans son avis consultatif sur la construction du mur. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens appartenant à des particuliers sauf dans les cas où leur destruction serait rendue «absolument nécessaire par les opérations militaires». Le non-respect de cette disposition constitue un manquement grave au regard de l'article 147 de la Convention qui requiert que les auteurs de tels actes soient poursuivis. Comme nous l'avons vu dans le présent rapport, les FDI ont souvent détruit des maisons, des routes, des terres agricoles en vue d'étendre la zone tampon située le long de la frontière de Rafah ou d'infliger, en guise de punition, des dommages sans commune mesure avec les affrontements militaires. Qui plus est, ces actes ont été perpétrés au mépris de deux des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire – celui de la distinction en tout temps entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (art. 48 du Protocole facultatif I aux Conventions de Genève) et celui de la proportionnalité.

18. L'UNRWA a lancé une campagne pour recueillir 50 millions de dollars afin de reloger des Palestiniens laissés sans abri à la suite des opérations de l'armée israélienne. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la communauté internationale répondra positivement à l'appel lancé par l'Office. Il tient toutefois à souligner qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, c'est à l'État partie qu'il incombe de faire en sorte que la population sous occupation reçoive suffisamment de vivres et de fournitures médicales et de veiller au bien-être général de cette population. La puissance occupante commet une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève en détruisant des maisons, en laissant des populations sans abri, en provoquant une pénurie de vivres et de services médicaux et en refusant ensuite de s'acquitter de son obligation de pourvoir aux besoins de la population sous occupation.

19. Au cours de l'année, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il retirait ses forces armées de Gaza et qu'il démantèlerait les colonies juives qui s'y trouvent. Cette initiative est à saluer, mais il convient de souligner qu'un tel «retrait» ou «désengagement» ne déchargera pas Israël de ses obligations en tant que puissance occupante dans la mesure où il n'a pas l'intention de

desserrer son emprise sur la bande de Gaza. Au contraire, Israël compte continuer d'y exercer son autorité en en contrôlant les frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien. Le fait qu'Israël a l'intention de maintenir en fin de compte son emprise sur Gaza ressort clairement du plan de désengagement d'avril 2004, tel que modifié en juin 2004, qui stipule entre autres ce qui suit, en ce qui concerne Gaza, que «l'État d'Israël supervisera et surveillera le périmètre extérieur de la bande de Gaza, continuera d'exercer son autorité exclusive sur son espace aérien et de mener des opérations de sécurité au large... L'État d'Israël maintiendra une présence militaire le long de la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte (couloir Philadelphie). Cette présence est essentielle pour la sécurité. À certains endroits, les considérations de sécurité peuvent nécessiter un élargissement de la zone où s'exercera cette activité militaire». En d'autres termes, Israël demeurera une puissance occupante en vertu du droit international – c'est d'ailleurs la conclusion à laquelle sont parvenus des juristes du Gouvernement israélien dans un rapport publié le 24 octobre – car le critère d'applicabilité du régime juridique de l'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante n'exerce pas de contrôle effectif sur le territoire mais plutôt si elle a la capacité d'exercer un tel contrôle. Ce principe a été confirmé par le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire *des otages – Wilhelm List and Others* de 1948⁴. Il est essentiel que la communauté internationale prenne connaissance de la nature du retrait qu'Israël se propose d'effectuer et des obligations qui continuent de lui incomber en vertu de la quatrième Convention de Genève.

IV. DÉMOLITION D'HABITATIONS

20. La démolition de maisons – foyers – est au cœur de la politique d'Israël à l'égard des Palestiniens. «Les souffrances humaines causées par la destruction du foyer d'une famille sont incommensurables. Un foyer n'est pas une simple structure matérielle. C'est le point d'attache de chacun, l'épicentre de la vie intime et l'expression du statut de la personne. C'est un refuge, une représentation physique de la famille, c'est un foyer»⁵. La démolition d'un foyer brise l'unité familiale, provoque un recul du niveau de vie et a un profond impact psychologique sur la famille et, en particulier, les enfants.

21. La deuxième Intifada a été marquée par une intensification des démolitions de maisons: 4 170 foyers palestiniens ont ainsi été détruits. Environ 60 % des maisons détruites l'ont été dans le cadre d'opérations visant à faire place nette à l'armée israélienne. La précédente section contient une description de ce processus concernant Rafah, Jabaliya, Beit Hanoun et Beit Lahiya. Depuis septembre 2000, les FDI ont démolis 2 540 logements où vivaient 23 900 Palestiniens lors d'opérations pour faire place nette à l'armée. Environ 25 % des maisons détruites l'ont été parce que leurs propriétaires les avaient construites sans obtenir d'autorisation des autorités israéliennes qui gardent encore le droit de délivrer les permis de construire dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Israël a détruit 768 édifices en Cisjordanie entre 2001 et 2003 et 161 à Jérusalem-Est entre 2001 et 2004 parce que leurs propriétaires les avaient construits sans permis.

⁴ United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, Case No. 47, vol. VIII, 1949, p. 34.

⁵ Jeff Halper, *Obstacles to Peace – A Re-Framing of the Palestinian-Israeli Conflict*, 2nd ed. (2004).

22. Un autre type de démolition d'habitations, qui représente 15 % du nombre total d'habitations détruites, est celui effectué pour punir la famille et les voisins des Palestiniens qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis des attentats contre des Israéliens. Ces opérations punitives de ce type ne se limitent pas à la famille des auteurs d'attentats-suicide à la bombe: en effet, dans 40 % des cas de démolition de maisons, aucun Israélien n'avait été tué lors des incidents à l'origine des démolitions. Les destructions punitives d'habitations font l'objet d'une récente publication fort inquiétante de la première ONG israélienne s'occupant de la protection des droits de l'homme, B'Tselem (Centre d'information israélien sur les droits de l'homme dans les territoires occupés)⁶. Cette étude montre que depuis octobre 2001 les FDI ont démoli 628 unités d'habitation abritant 3 983 personnes. Quarante-sept pour cent (295) habitations détruites n'avaient jamais abrité des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des attentats contre des Israéliens. En conséquence, 1 286 personnes n'ayant commis aucun acte contre des Israéliens ont été punies. Les chiffres démentent les affirmations d'Israël selon lesquelles les propriétaires des maisons vouées à la destruction sont avertis: dans 3 % des cas seulement, un avertissement en bonne et due forme est donné. Cette étude déconcertante tend à prouver que les démolitions sont effectuées de manière arbitraire et aveugle.

23. Il est difficile de résister à la conclusion selon laquelle les démolitions punitives d'habitations constituent de graves crimes de guerre. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit à l'État occupant de détruire des biens appartenant à des civils «sauf si leur destruction est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires». Selon le commentaire officiel du Comité international de la Croix-Rouge, l'expression «opération militaire» désigne «les mouvements, les manœuvres et les actes de toutes sortes effectués par les forces armées à des fins de combat»⁷. Les démolitions de maisons ne sont pas effectuées dans le contexte d'hostilités «à des fins de combat» mais en guise de punition. Elles ne peuvent être considérées comme faisant partie d'une «opération militaire» et on ne peut en aucun cas affirmer qu'elles sont «absolument nécessaires» pour des actes ne constituant pas une opération militaire. En outre, de telles démolitions violent l'interdiction des châtiments collectifs figurant à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève qui stipule ce qui suit:

«Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.»

V. LE MUR

24. Le mur est responsable d'une bonne partie des épreuves qu'endure le peuple palestinien et, risque, s'il est maintenu, d'aggraver davantage ses souffrances. Comme l'a montré la Cour internationale de Justice, il constitue une violation du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et porte atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. C'est la raison pour laquelle il a fait l'objet d'une attention toute particulière dans deux précédents

⁶ *Through No Fault of their Own: Punitive Home Demolitions during the al-Aqsa Intifada* (Jerusalem, November 2004).

⁷ J. Pictet, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Geneva, ICRC, (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987), p. 67.

rapports et continue d'occuper une large place dans le présent rapport. Pour pouvoir mieux comprendre les conséquences de la construction du mur du point de vue des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a visité les tronçons du mur qui se trouvent dans la région de Jérusalem (Al-Ram, Abou Dis, Qalandiya, Beit Sourik et Biddou), à Qalqiliya (villages d'Isla et de Jayyous) et à Bethléem. Auparavant, il s'était rendu dans des villages situés dans la région de Qalqiliya et de Toulkarem.

25. Israël prétend que le mur a pour but de le protéger contre les attentats terroristes. Les autorités israéliennes font remarquer que les statistiques compilées pour le premier semestre de 2004 montrent que le nombre d'attentats terroristes commis à l'intérieur d'Israël a diminué d'au moins 83 % par rapport au premier semestre de 2003. Deux observations pourraient être faites à ce sujet. Tout d'abord, il n'existe aucun élément prouvant de manière irréfutable que le mur n'aurait pas pu être aussi efficace s'il avait été construit le long de la Ligne verte ou du côté israélien de cette ligne. Deuxièmement, l'argument selon lequel le fait que le mur empiète sur le territoire palestinien est rendu nécessaire par certains impératifs de sécurité n'est pas convaincant. C'est ce qui ressort du jugement rendu dans l'affaire opposant le *Conseil de village de Beit Sourik* au Gouvernement israélien qui met en évidence les difficultés inhérentes à tout effort pour justifier le tracé du mur du point de vue de la sécurité et amène à s'interroger sur les raisons d'ordre militaire invoquées pour justifier ce tracé.

26. Plus convaincantes sont les explications selon lesquelles le mur a été construit dans le territoire palestinien occupé pour atteindre les objectifs suivants:

- Incorporer les colonies de peuplement à Israël;
- Faire main basse sur des terres palestiniennes;
- Pousser les Palestiniens à l'exode en leur refusant l'accès à leurs terres et aux ressources en eau et en restreignant leur liberté de circulation.

On trouvera ci-après une analyse plus détaillée de ces objectifs.

A. L'incorporation des colonies de peuplement

27. Le tracé du mur montre clairement que ce dernier a pour but d'incorporer le plus grand nombre possible de colonies de peuplement à Israël. Ce fait est confirmé par les statistiques qui montrent qu'environ 80 % des colons de Cisjordanie se retrouveront du côté du mur situé en territoire israélien. Au cas où l'on aurait besoin d'une autre preuve pour s'en convaincre, l'on se reportera à un article de Benjamin Netanyahu, actuel Ministre israélien des finances et ancien Premier Ministre d'Israël, qui a été publié dans le *International Herald Tribune* le 14 juillet 2004 et dans lequel on peut lire ceci: «Pour obtenir un tracé qui soit réellement fondé sur des considérations de sécurité, il faudrait que la clôture inclue autant de Juifs que possible et le moins de Palestiniens possible. C'est précisément ce que fait la clôture construite par Israël. Sur une superficie correspondant à moins de 12 % du territoire de la Cisjordanie, le mur engloberait une population comprenant 80 % des Juifs et 1 % seulement des Palestiniens qui vivent dans les territoires contestés.»

28. Les colonies de peuplement sont bien entendu illicites au regard du droit international. C'est là l'opinion unanime à laquelle a abouti la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. La Cour a jugé que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international», et que «le tracé choisi pour le mur consacr[ait] les mesures illégales prises par Israël en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement» (par. 120 et 122). En outre, le juge Buergenthal, seul juge dissident, a reconnu que le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et que, de ce fait, «les tronçons du mur construit par Israël pour protéger ses colonies constituaient *ipso facto* une violation du droit international humanitaire» (par. 9).

29. Malgré cela, les signes d'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie sont innombrables. Le Gouvernement israélien ne prend même plus la peine de réitérer l'engagement de pure forme qu'il avait pris il y a plusieurs années de procéder au gel des implantations. En août, le Gouvernement israélien a octroyé 2 167 permis pour la construction d'appartements en Palestine (*International Herald Tribune*, 24 août 2004, p. 5). En outre, le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, a annoncé qu'en échange du démantèlement des colonies de la bande de Gaza et de quatre petites colonies de peuplement dans le nord de la Cisjordanie (Ghanim, Khadim, Sa-Nur et Homesh), le Gouvernement israélien renforcerait et agrandirait les autres colonies de peuplement qui se trouvent en Cisjordanie. Selon le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à la Conférence internationale du travail, à sa quatre-vingt-deuxième session, «depuis 2000, le nombre de colons a continué de s'accroître rapidement, à un taux annuel de 5,3 % en Cisjordanie et de 4,4 % à Gaza, et il avoisine maintenant les 400 000. Ce chiffre équivaut à 6 % de la population israélienne et à 11,5 % de la population palestinienne en 2002. Le fait que le nombre de colons ait crû à un rythme bien plus rapide que la population d'Israël (où le taux de croissance démographique a été de 1,4 % par an durant la période allant de 2000 à 2002) est le signe d'un accroissement de la population qui n'est pas simplement imputable à des causes naturelles même si l'on tient compte des taux de fécondité élevés dans les familles de colons»⁸.

30. À l'expansion des colonies de peuplement sont malheureusement venus s'ajouter les actes de violence perpétrés par les colons. De nombreux incidents au cours desquels des colons s'en sont pris à des Palestiniens et à leurs terres ont été signalés et ce type d'agissements auraient augmenté de 20 %. Récemment, les colons ont empêché des Palestiniens de cueillir leurs olives. Leur comportement est particulièrement révoltant à Hébron où ils ne cessent de harceler les Palestiniens et d'endommager leurs biens. Le Rapporteur spécial a lui-même fait l'expérience de ce type de comportement lorsque des colons ont craché puis jeté de la peinture sur le véhicule à bord duquel il se déplaçait en compagnie de représentants de la Présence internationale temporaire à Hébron. Les obstacles que ces colons avaient dressés sur la route n'ont pas été retirés bien qu'un représentant de la Présence internationale temporaire à Hébron ait demandé qu'ils soient enlevés. Bien au contraire, certains militaires israéliens ont affirmé en riant qu'ils approuvaient l'action des colons et ont refusé d'intervenir, alors qu'Israël est légalement tenu de coopérer avec la Présence. Comme les colons se trouvent dans le territoire palestinien occupé avec l'accord du Gouvernement et que les mesures prises pour mettre un frein à leurs

⁸ «The situation of workers in the occupied Arab territories», ILO, June 2004, para. 39.

agissements sont insuffisantes, les autorités israéliennes doivent assumer la responsabilité de leurs actes.

31. Des plans visant à incorporer davantage de colonies de peuplement aux territoires délimités par le mur sont en cours d'exécution. Bien que dans l'affaire *Beit Sourik* la Haute Cour israélienne n'ait pas expressément tranché la question de savoir si le mur pouvait être construit de manière à incorporer des colonies de peuplement en territoire israélien, il ressort implicitement de son jugement qu'une telle mesure serait illégale. On citera à ce propos la partie de ce jugement dans laquelle la Cour déclare ce qui suit:

«Nous souscrivons à l'avis selon lequel le commandement militaire ne peut ordonner la construction du mur de séparation pour des raisons politiques. L'édification de ce mur ne peut être motivée par la volonté d'annexer des territoires à l'État d'Israël. Ce mur ne peut avoir pour objet de tracer une frontière politique. Dans [une affaire précédente], cette cour s'était penchée sur la question de savoir s'il était possible de confisquer des terres pour construire une agglomération civile juive, lorsque cette décision se fondait non pas sur des impératifs de sécurité ou sur la nécessité de défendre la région, mais plutôt sur un projet sioniste visant à établir des colonies de peuplement sur toute la terre d'Israël. À cette question, cette cour a répondu par la négative» (par. 27).

B. Confiscation de terres palestiniennes

32. Le mur a aussi pour objet d'étendre le territoire israélien. Le long de la Ligne verte des terres agricoles fertiles et d'abondantes ressources en eau ont été incorporées à Israël. Bien que les Palestiniens qui vivent du côté est du mur restent propriétaires de ces terres, ils sont fréquemment empêchés d'y accéder ou de les exploiter par les autorités israéliennes. Par conséquent, il y a un risque réel que ces terres soient abandonnées et accaparées par des colons voraces.

33. Les visées territoriales d'Israël ne sont nulle part plus évidentes qu'à Jérusalem. Israël a occupé Jérusalem-Est en 1967 et l'a illégalement annexée en 1980. Cette annexion a été condamnée au plan international et qualifiée de mesure «n'ayant aucune validité juridique» dans la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité. Le territoire ainsi annexé représente 1,2 % de la superficie totale de la Cisjordanie occupée et compte 249 000 habitants palestiniens. Ces derniers sont obligés d'avoir des cartes de résident pour vivre sur leur propre territoire. Certains avantages (assurance maladie, retraites, liberté de circulation, etc.), sont liés à ces droits de résidence. Les terres qui ont été illégalement incorporées à la municipalité de Jérusalem ont été utilisées pour construire des colonies de peuplement illégales de façon à modifier la composition démographique de la région où l'on dénombre aujourd'hui 12 colonies de peuplement israéliennes illégales et où le nombre total de colons s'élève à 180 000. À la suite de la création de colonies de peuplement à Jérusalem-Est, les Palestiniens jouissant du droit de résidence à Jérusalem ont été contraints de construire des maisons en dehors de Jérusalem-Est même.

34. L'année passée, un mur a été construit le long de la frontière illégale de Jérusalem-Est, dans des endroits tels qu'Abou Dis, Al-Ram et Qalandiya. Ce mur a un certain nombre de conséquences graves. Tout d'abord, il donne effet à une annexion illégale et incorpore une partie de la ville de Jérusalem (y compris les Lieux saints) à Israël. Il convient de souligner qu'il doit s'étendre au-delà des limites de l'actuelle municipalité de Jérusalem de façon à englober

59 kilomètres carrés supplémentaires situés en Cisjordanie, dans un ensemble connu sous le nom de «Grande Jérusalem». Le nombre total de colons installés dans cette «Grande Jérusalem» (247 000) représentera plus de la moitié des colons israéliens installés dans le territoire palestinien occupé. En deuxième lieu, comme le mur sépare les Palestiniens d'autres Palestiniens, il ne peut en aucun cas se justifier par des impératifs de sécurité. En troisième lieu, il menace de priver de leur droit de résidence quelque 60 000 Palestiniens qui résidaient auparavant dans les limites de la municipalité de Jérusalem. En quatrième lieu, il divisera les familles où certains membres ont des permis de résidence à Jérusalem et d'autres des documents cisjordaniens. En cinquième lieu, il rendra périlleux et compliqués les contacts entre Palestiniens et institutions palestiniennes situés de part et d'autre de son tracé. En sixième lieu, il affectera les 106 000 Palestiniens vivant dans des banlieues situées en Cisjordanie, qui dépendent des infrastructures et des services présents à Jérusalem-Est (hôpitaux, universités, écoles, emplois, marchés pour la vente des produits agricoles, etc.). Le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux habitants palestiniens de Jérusalem auxquels la construction du mur dans leur ville causait un grave préjudice. Malheureusement, rares sont ceux qui se soucient du sort de cette population, la communauté internationale s'étant accoutumée à l'annexion illégale de Jérusalem. Le Rapporteur spécial souligne que les tronçons du mur incorporant des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est à Israël ne sont pas différents des autres tronçons qui, en Cisjordanie, incorporent des terres palestiniennes au territoire israélien.

C. Exode forcé

35. Le mur a pour troisième objectif de contraindre, en leur rendant la vie intolérable, les Palestiniens résidant dans la «zone de jointure» située entre le mur et la Ligne verte et ceux qui résident dans la zone contiguë au mur mais que ce dernier sépare de leurs terres, à quitter leurs foyers pour recommencer leur vie ailleurs en Cisjordanie. C'est ce qu'a reconnu la CIJ dans son avis consultatif. Lorsqu'elle a estimé que le mur «tend[ait] à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé» (par. 133).

36. Dans la «zone de jointure», les restrictions à la liberté de circulation imposent des conditions de vie particulièrement difficiles aux Palestiniens. Israël a fait de cette zone une zone d'accès réglementé où les Israéliens sont libres de se déplacer à leur gré mais où les Palestiniens n'en ont pas le droit. En outre, les Palestiniens vivant dans cette zone sont obligés d'avoir des permis pour vivre dans leur propre maison⁹. Les Palestiniens qui vivent en Cisjordanie et possèdent des exploitations agricoles situées à l'intérieur de la «zone d'accès réglementé» ont, en outre, besoin de permis pour pouvoir franchir le mur et entrer dans ladite zone, tout comme les autres Palestiniens qui souhaitent s'y rendre pour des raisons personnelles, humanitaires ou pour affaires. Dans une récente étude¹⁰, le Centre B'Tselem expose le caractère arbitraire du système de permis. Ces permis sont accordés pour des périodes qui varient suivant le type de plantes cultivées par le demandeur. C'est ainsi que les propriétaires d'oliveraies devraient se voir délivrer des permis pour les mois d'octobre et novembre, saison de la cueillette, tandis que les propriétaires de serres qui nécessitent des soins tout au long de l'année devraient se voir octroyer

⁹ Order Regarding Security Regulations (Judea and Samaria) (No. 378) 5730/1970.

¹⁰ *Not All it Seems: Preventing Palestinians Access to their Lands West of the Separation Barrier in the Tulkarm-Qalqiliya Area* (Jerusalem, June 2004).

des permis de plus longue durée. Toutefois, il ressort des témoignages recueillis auprès des agriculteurs de la région par le Centre B'Tselem que les autorités ne tenaient pas compte du type de plantes cultivées. Il arrive parfois qu'Israël octroie des permis de trois à six mois aux propriétaires d'oliveraies et des permis de plus courte durée aux propriétaires de serres. Dans certains cas, ces permis ne sont accordés que pour deux semaines. En outre, environ un quart des demandes de permis d'entrée dans la «zone d'accès réglementé» ont été refusées. À Ar-Ras seulement 4 demandeurs sur 70 ont obtenu un permis. Les motifs des refus ne sont jamais indiqués. Les permis autorisent l'entrée dans la «zone d'accès réglementé» en passant par des portes spéciales qui permettent de franchir le mur. Dans la pratique, ces portes, qui sont seulement au nombre de 21 pour les Palestiniens, ne sont jamais ouvertes aux heures indiquées. Les agriculteurs sont obligés d'attendre pendant des heures avant que les soldats ne daignent les ouvrir. Les règles arbitraires régissant l'ouverture de ces portes ont posé des problèmes particuliers pendant la saison des récoltes, lesquelles nécessitent un travail intensif.

37. Les souffrances qu'endurent les Palestiniens sont décrites en des termes saisissants dans le jugement rendu par la Haute Cour israélienne dans l'affaire du *Conseil de village de Beit Sourik*. Dans ce jugement, la Cour a formulé les observations ci-après au sujet de l'emplacement du tronçon du mur situé dans la zone nord-ouest de Jérusalem près de Beit Sourik:

«82. ... La partie de la clôture de séparation à laquelle ces ordonnances d'expropriation s'appliquent est d'environ 40 kilomètres. Cette clôture nuit à la qualité de vie d'environ 35 000 personnes. Sa construction a nécessité l'utilisation de 4 000 dounams de terres et l'arrachage de milliers d'oliviers. Elle sépare les habitants de 8 villages de 30 000 dounams de terres leur appartenant. Dans leur grande majorité, ces terres sont cultivées et contiennent des dizaines de milliers d'oliviers, d'arbres fruitiers et d'autres cultures. Le régime de permis que le commandement militaire souhaite mettre en place ne peut protéger les agriculteurs locaux contre le grave préjudice causé par la clôture, ni en limiter l'ampleur. L'accès aux terres agricoles est gardé par des portes qui sont très éloignées les unes des autres et ne sont pas toujours ouvertes. Des contrôles de sécurité qui risquent d'empêcher le passage des véhicules et qui ne manqueront pas de créer de longues files d'attente seront effectués à l'entrée de ces portes. Tout cela ne facilitera pas la tâche des paysans. Il y aura fatalement des zones où la clôture de sécurité séparera la population locale de ses terres...

...

84. Le préjudice causé par la clôture de séparation ne se limite pas aux terres qui appartiennent aux habitants ou à l'impossibilité d'accéder à ces terres. Il est bien plus vaste car il affecte la vie de toute une population. Dans maints endroits, il passe juste devant les maisons des gens...

85. ... [N]ous sommes d'avis que l'équilibre défini par le commandement militaire est disproportionné. Par conséquent, la seule option qui nous reste est de réexaminer le tracé de la clôture, en nous fondant sur les critères de proportionnalité que nous avons définis.»

VI. RÉPONSE D'ISRAËL À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SUJET DU MUR

38. La réponse initiale du Gouvernement israélien à l'avis consultatif de la CIJ concernant le mur était qu'il le rejetait en bloc. Toutefois, le 19 août, en réponse à une requête dans laquelle les habitants du village cisjordanien de Shouqba contestaient la construction du mur, la Haute Cour israélienne a ordonné au Gouvernement de présenter dans un délai de 30 jours un rapport d'évaluation des implications de l'avis consultatif. À la connaissance du Rapporteur spécial, cette évaluation n'a pas encore été soumise. Les actes du Gouvernement israélien sont cependant plus éloquents que les mots. Il continue de construire le mur.

39. Le 30 juin, peu de temps après le jugement de la Cour internationale de Justice, un nouveau tracé du mur a été rendu public par le Ministère israélien de la défense. Il place moins de Palestiniens à l'ouest du mur mais ne réduit pas de manière significative la superficie des terres dont les propriétaires palestiniens sont séparés par l'ouvrage. Le nouveau tracé réduit de 16 kilomètres la longueur totale du mur, qui passe de 638 à 622 kilomètres. À peu près 85 % du nouveau tracé empiète sur le territoire de la Cisjordanie.

40. Bien que la construction du mur ait été suspendue dans certaines zones (Salfit, Al Zawiya et Deir Ballout) en application d'une ordonnance de la Haute Cour israélienne, dans d'autres secteurs l'édification se poursuit. Un tronçon du mur d'environ 70 kilomètres est en construction dans la région de Jérusalem (route principale reliant le poste de contrôle de Qalandiya à Al-Ram, Al Aqbat, la zone d'Al Eizariya, la zone située entre Jaba et Hizma, etc.), Ramallah (Boudrus, Beitouniya), Jénine (Jalboun, Raba), Bethléem (à proximité du camp de réfugiés d'Ayda et le long de la route du tunnel) et Hébron (Idhna, Beit Awwa, Sourit).

41. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement israélien de respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a été approuvé par l'Assemblée générale par 150 voix le 20 juillet 2004. La Cour internationale, l'organe judiciaire des Nations Unies, a statué presque à l'unanimité que le mur était illégal. Israël était donc tenu par le droit de le démanteler et d'indemniser les Palestiniens lésés par sa construction. Si le Gouvernement israélien refuse de le faire, il devrait au moins se conformer au jugement de sa propre Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice dans l'affaire du *Conseil du village de Beit Sourik*. Il ressort clairement de ce jugement que d'importants tronçons du mur déjà construits ne sont pas conformes au principe de la proportionnalité exposé par la Haute Cour. Il n'y a pas de raison pour que le mur ne soit pas démantelé là où il ne satisfait pas à ces exigences.

VII. LIBERTÉ DE CIRCULATION

42. La liberté de circulation est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est stipulé «[Q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence». Malgré cette disposition, de graves restrictions sont imposées à la liberté de circulation de tous les Palestiniens, et ce, tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Ces restrictions sont, pour chaque Palestinien, une source d'humiliations constantes et de souffrances individuelles et de tracasseries. En outre, elles sont la cause principale du déclin que connaît l'économie palestinienne.

43. La population de Gaza est de fait retenue prisonnière par la mer et par un ensemble de murs et de clôtures. L'armée israélienne surveille étroitement au moyen de patrouilles les frontières de la bande de Gaza dont elle contrôle strictement les entrées et sorties. Bien que quelques Gazéens soient autorisés à aller travailler en Israël lorsque les conditions de sécurité le permettent et qu'une poignée de personnalités officielles et autres privilégiés aient le droit de quitter Gaza et d'y retourner, la très grande majorité des Gazéens reste confinée à l'intérieur du territoire. En effet, il est pratiquement impossible aux hommes âgés de 16 à 35 ans, y compris les malades et les étudiants, de quitter Gaza par le terminal de Rafah, qui est la seule porte de sortie vers l'Égypte. À Gaza même, des barrages routiers fréquents et étroitement surveillés restreignent la liberté de circulation. Le territoire est de fait coupé en deux par le point de contrôle d'Abou Houli qui se trouve sur la route Salah-Al-Din, principal axe routier reliant le nord au sud.

44. La population de Cisjordanie est victime de différentes formes de restriction à sa liberté de circulation. Parfois, les résidents d'une ville ne peuvent pas se rendre librement dans une autre ville de Cisjordanie: il leur faut obtenir auprès de l'armée israélienne des permis qui peuvent leur être arbitrairement refusés. Il est rare que des permis de ce type soient accordés aux propriétaires de véhicules privés. Quiconque souhaite se déplacer à l'intérieur de la Cisjordanie doit passer par des points de contrôle de l'armée israélienne tant temporaires que permanents que l'on retrouve également à l'intérieur des villes et des districts. La Cisjordanie et la bande de Gaza comptent plusieurs centaines de points de contrôle de ce type qui empêchent de circuler entre les villes et les villages ou d'une ville à l'autre et interdisent l'accès à Israël. Ces points de contrôle ne sont pas les seuls à restreindre la liberté de circulation. Bien qu'Israël y ait moins fréquemment recours qu'auparavant, les couvre-feux restent chose courante, comme le montre l'exemple de Naplouse. Ces restrictions à la liberté de circulation des personnes et des marchandises ont aggravé la crise économique qui sévit dans le territoire palestinien occupé, créé un chômage endémique et gravement perturbé les secteurs de l'éducation, des services de santé, de l'emploi et du commerce ainsi que la vie familiale et politique.

45. La présence de rocades distinctes reliant les colonies de peuplement les unes aux autres ainsi qu'à Israël et qui sont interdites aux Palestiniens rend encore plus difficiles les déplacements, et ce aussi bien dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Cette question a récemment fait l'objet d'une étude de B'Tselem¹¹ qui montre que 17 routes (totalisant 124 km) sont totalement fermées aux véhicules palestiniens, 10 (244 km) sont fermées à tous les Palestiniens qui ne disposent pas d'un permis de circulation spécial et 14 (364 km) font l'objet de restrictions en ce sens que les véhicules palestiniens y sont soumis à de vigoureux contrôles de la part de l'armée israélienne. Selon B'Tselem, l'interdiction de ces routes aux Palestiniens n'est pas régie par des règles claires et le système est administré de manière arbitraire, ce qui dissuade les Palestiniens d'utiliser ces routes et les oblige à emprunter des pistes ou des artères urbaines.

46. Dans la région de Jérusalem, le mur menace de devenir un véritable cauchemar. Ceux qui se trouvent du côté du mur situé en Cisjordanie et possèdent des documents d'identité cisjordaniens ne pourront avoir accès aux lieux de travail, écoles, universités, hôpitaux et lieux de culte situés du côté israélien. De la même façon, il sera très difficile, voire impossible, à ceux

¹¹ *Forbidden Roads: The Discriminatory West Bank Road Regime* (August 2004).

qui résident du côté du mur situé en territoire israélien d'avoir accès à leurs lieux de travail ainsi qu'aux établissements d'enseignement et aux hôpitaux qui se trouvent du côté cisjordanien. Tous les résidents de la zone, soit plusieurs milliers de personnes, seront obligés de passer par un grand terminal situé à Qalandiya. La plupart de ceux qui franchiront le mur pour se rendre à leur travail ou à l'école arriveront au terminal de Qalandiya aux heures de pointe et l'on peut s'attendre à ce que cet afflux massif de gens cause d'énormes embouteillages. Au stade actuel, il est tout simplement impossible de prédire l'ampleur des difficultés auxquelles les Palestiniens vivant à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem seront confrontés du fait de l'édification du mur.

47. Comme on l'a vu plus haut, les personnes vivant ou exploitant des terres agricoles le long de la «zone de jointure» située entre le mur et la Ligne verte sont soumises à un régime spécial de permis. En effet, pour pouvoir aller et venir entre leur domicile et leurs champs, il leur faut des permis qui leur sont souvent refusés ou qui ne leur sont accordés que pour des périodes limitées. En outre, il arrive souvent que les portes d'entrée à la «zone d'accès réglementé» ne soient pas ouvertes aux heures indiquées. D'une manière générale, le système de permis fonctionne de façon totalement arbitraire.

48. Le Rapporteur spécial est malheureusement tenu de comparer les différents systèmes de permis auxquels sont soumis les Palestiniens aux lois sur les laissez-passer de triste mémoire qui, du temps de l'apartheid en Afrique du Sud, régissaient le droit des Africains de circuler et de résider dans les zones «blanches». Ces lois étaient certes humiliantes mais elles s'appliquaient uniformément. Les lois israéliennes sont en fait aussi humiliantes mais leur application n'est ni claire ni uniforme. Leur caractère arbitraire et fantaisiste pèse lourdement sur la population palestinienne pour laquelle les restrictions à la liberté de circulation sont une forme d'humiliation institutionnalisée.

VIII. CONCLUSION

49. Le présent rapport a appelé l'attention sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire découlant des mesures qu'a prises le Gouvernement israélien. Israël est tenu, sur les plans tant juridique que moral, de mettre ses pratiques et politiques en conformité avec le droit. Il a certes sur le plan de la sécurité des préoccupations légitimes, mais celles-ci doivent être abordées dans le cadre du droit comme l'a déclaré à juste titre la Haute Cour de justice israélienne, «il ne saurait y avoir de sécurité sans droit» (affaire *Beit Sourik*, par. 86).

50. Comme l'indique la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, qui a été approuvé par l'Assemblée générale, le mur a des conséquences pour les États autres qu'Israël. Le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. En outre, tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans la Convention. Le mépris affiché par Israël pour le droit international menace non seulement l'ordre juridique international, mais aussi l'ordre international tout court. Dans ces conditions, la communauté internationale n'a pas lieu de se montrer conciliante.
